

RAPPORT N° 94/7-15
au Conseil Municipal

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SEMPRO
POUR LA REALISATION DE 51 LLS A COMMUNE PRIMA
(OPERATION "LES CYTISES" / RHI DE COMMUNE PRIMA)**

Afin de financer l'opération de construction de cinquante-et-un Logements Locatifs Sociaux (LLS) intitulée "Les Cytises" prévue dans la réalisation de la Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) de Commune Prima, la Société d'Economie Mixte de PROMotion (SEMPRO), conformément à la réglementation en vigueur, sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 100 % pour l'emprunt de 15 964 678 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Cette opération bénéficie du plan de financement suivant.

EMPLOIS		RESSOURCES	
Charges foncières	2 456 445 F	Prêt CDC	15 964 678 F
Bâtiment	12 984 448 F	Subvention Etat	753 215 F
Imprévus/ Révision prix	400 000 F		
Honoraires	877 000 F		
TOTAL	16 717 893 F	TOTAL	16 717 893 F

soit 327 802 F/logement

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi qu'il suit.

- | | |
|------------------------------------|-------------------------------------|
| * Organisme prêteur | Caisse des Dépôts et Consignations. |
| * Type de prêt | PAE / LLS DOM. |
| * Délai de remboursement | trente-quatre ans. |
| * Différé de remboursement | deux ans et six mois. |
| * Différé de paiement des intérêts | deux ans et six mois. |

Le taux actuariel sera celui en vigueur à la date du contrat.

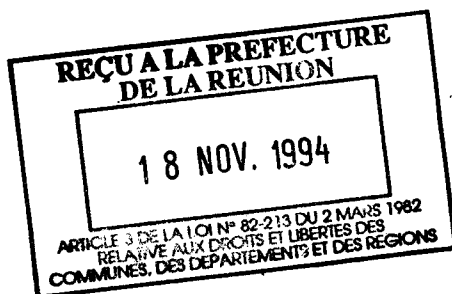
La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

**RAPPORT N° 94/7-15
au Conseil Municipal**

- de prendre l'engagement, au cas où la SEMPRO, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante ;
- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
ALAIN ARMAND**



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION N° 94/7-15
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 9 novembre 1994**

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SIDR
POUR LA REALISATION DE 51 LLS A COMMUNE PRIMA
(OPERATION "LES CYTISES" / RHI DE COMMUNE PRIMA)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Com-
munes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 94/7-15 présenté par le Maire ;

Sur l'avis favorable des Commissions Habitat, Urbanisme et Finances ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1

Accorde à la Société d'Economie Mixte de PROmotion (SEMPRO) la
garantie à hauteur de 100 % sollicitée pour l'emprunt de 15 964 678 F
qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consi-
gnations (CDC) pour la réalisation de cinquante-et-un Logements Locatifs
Sociaux (LLS) à Commune Prima (opération "Les Cytises" / RHI de Commune
Prima).

ARTICLE 2

Prend l'engagement, au cas où la SEMPRO, pour quelque motif que ce
soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances conve-
nues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu

DELIBERATION N° 94/7-15
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 9 novembre 1994

et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défallante.

ARTICLE 3

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 16 NOV. 1994

Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Alain ARMAND

